



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 janvier 2008
Français
Original : anglais

Communiqué officiel publié à l'issue de la 5822^e séance (privée) du Conseil de sécurité

**Tenue à huis clos, au Siège, à New York,
le mercredi 16 janvier 2008, à 15 h 40**

Conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance :

« À sa 5822^e séance, tenue à huis clos le 16 janvier 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants à participer à l'examen de cette question sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

Conformément à la décision prise à la 5821^e séance et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité S. E. M. Boris Tadić, Président de la République de Serbie, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à participer à l'examen de la question.

Conformément à la décision prise à la 5821^e séance et avec l'assentiment du Conseil, le Président a également invité M. Joachim Rucker, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Hashim Thaçi en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

Les membres du Conseil, le Président de la République de Serbie, M. Rucker et M. Thaçi ont eu un échange de vues. »

